

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-025 Réglementation de la circulation et du stationnement

PORT DU GRAND LARGE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 26-DST-024 du 5 février 2026 en faveur de l'entreprise **ROBINEAU** sise 17 rue des Métiers Saint Quentin en Mauges- 49110 MONTREVAULT SUR EVRE, pour l'occupation du domaine public **Port du Grand Large** dans le cadre de travaux d'évacuation de gravats de l'immeuble sis au numéro 7 de la voie, requérant notamment l'installation d'une benne à gravats et d'un véhicule de 3,5T au droit dudit immeuble ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 5 février au 3 avril 2026 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus réalisés par l'entreprise **ROBINEAU**, au droit du numéro 7 Port du Grand Large, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante :

- **au droit du numéro 7**, en conséquence d'une benne à gravats de l'entreprise **ROBINEAU** sur l'espace piétonnier en bord de voie et sur demi-chaussée, lors de l'arrivée et du départ de l'entreprise (manœuvres), de même que lors des opérations de logistique (installation et évacuation de la benne, évacuation de gravats) ;
- sur l'espace piétonnier en bord de voie et sur demi-chaussée (et ce uniquement de 8h à 18h) tout autre stationnement sera interdit ainsi que la circulation piétonne qui devra alors s'effectuer sur le trottoir opposé et la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie ;
- **au droit du numéro 5**, sur un emplacement de stationnement en bord de voie occupé par un véhicule de l'entreprise (3,5T) tout autre stationnement sera interdit.

Article 3 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés (accès piétons), les services de secours et de sécurité devront pouvoir en permanence accéder à tous les sites et bâtiments situés dans la zone de chantier de même que les services des déchets d'Angers Loire Métropole.

Article 4 – La fourniture et la pose de la signalisation requise incomberont à l'entreprise dès le début de son intervention (installation dès son arrivée sur site et retrait sitôt la fin du chantier) ; **cette signalisation comportera notamment celle relative aux piétons (panneaux « piétons passez en face ») de même qu'une présignalisation de chantier (panneaux annonçant le chantier suffisamment en amont et aval de l'intervention), de même que des cônes de type K5a.**

Article 5 – Les prescriptions ci-dessous devront en outre être respectées par l'entreprise :

- tous moyens adaptés seront mis en œuvre pour protéger le domaine public (espaces verts, chaussée, trottoirs, réseaux aériens et souterrains, mobiliers urbains, éclairage...) ainsi que les personnes et leurs biens pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et stationnement de l'engin de chantier ;
- x en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire **l'objet d'un nettoyage immédiat** et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;
- x en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapporteront conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.**

Article 6 – L'entreprise procédera à l'affichage du présent arrêté dès son arrivée sur site et l'y maintiendra jusqu'à la fin des travaux, de telle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise **ROBINEAU devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) **AU PLUS TARD LE 1^{er} AVRIL 2026** à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **ROBINEAU**.

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 5 février 2026

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

